Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 19 (1927)

Heft: 1

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A cet égard la grève, malgré son échec, a tout de même préparé le terrain-Les propriétaires de mines ont été invités à entreprendre eux-mêmes cette réorganisation. Quelque sociétés minières ont déjà fusionné; d'autres, en partie sous la pression des banques, sont en train de se transformer. D'autres fusions sont en voie d'accomplissement. Il va de soi que toutes ces mesures tendent à assurer et à accroître les profits des capitalistes. Les forces ouvrières, syndicales et politiques, pour leur compte poursuivront la lutte jusqu'à ce que l'industrie minière soit organisée de façon rationnelle sur une base collectiviste. La question du charbon ne saurait être résolue avant qu'il en soit ainsi.

Nous espérons pouvoir revenir plus tard sur la tactique syndicale suivie dans cette lutte gigantesque et sur les causes de son échec.

Economie sociale

Exécution de la loi fédérale sur les fabriques.

Le département de l'économie publique adresse aux gouvernements cantonaux en date du 30 novembre 1926 une circulaire concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques, laquelle, d'après son contenu a été motivée en partie par la requête de l'Union syndicale suisse visant la manière dont certains cantons respectent la semaine de 48 heures. Le département de l'économie publique ne voit pas l'utilité pratique de réunir pour le moment une conférence des représentants des cantons et des membres de la commission fédérale des fabriques; cette dernière n'ayant pas un droit de surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons, pas plus que les organes cantonaux de surveillance n'ont à lui répondre de leurs actes.

Le département de l'économie publique reconnaît cependant que l'observation des prescriptions sur la durée du travail donne passablement à reprendre et se plaît à espérer que l'avertissement donné par la circulaire sera entendu. Il attire l'attention sur les points suivants:

Concernant le contrôle de la durée du travail, il note le sérieux moyen qu'offre l'article 44 de la loi, aux termes duquel le fabricant est tenu de faire connaître par écrit à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est directement subordonnée, les heures de travail et les pauses, et l'autorité locale a l'obligation de veiller à ce que l'horaire réponde aux prescriptions.

Les rapports présentés par les cantons sur l'exécution de la loi sur les fabriques seront soumis à la commission fédérale des fabriques pour permettre a ses membres de les discuter.

La circulaire se plaint ensuite que les jugements ou décisions prononcés en application de l'article 88 par les autorités judiciaires ou administratives des cantons et non appelables ne sont pas toujours communiqués immédiatement et sans frais à l'inspecteur fédéral des fabriques, comme le veut la loi. Les cantons sont priés de remédier à la chose.

D'autre part, la circulaire relève aussi que les émoluments demandés pour obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail atteignent dans certains cantons jusqu'à fr. 100. Le département estime qu'ils ne devraient pas dépasser fr. 15; il invite les cantons visés à opérer les réductions voulues. Le Conseil fédéral se réserve de régler la chose d'autorité s'il n'est pas donné suite à son invitation.

Un chapitre intéressant est réservé aux travaux de nettoyage. La circulaire s'exprime à ce sujet comme suit: «L'art. 178, a, 5, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur les fabriques reconnaît «les grands travaux de nettoyage et d'entretien qui s'exécutent dans les locaux de travail une fois par semaine ou à des intervalles plus longs » comme travail accessoire au sens de l'article 64 de la loi, sans limitation à certains jours ou à certaines heures de la journée; ces travaux peuvent donc s'accomplir à titre de travail accessoire sans autorisation particulière.

Il règne depuis quelque temps de l'incertitude sur le point de savoir si la disposition dont il s'agit s'applique aussi au nettoyage des machines ou non;

nous croyons donc devoir élucider la question.

Tout d'abord nous posons en fait que la disposition même est hors de cause ici; la qualité de travail accessoire reconnue aux travaux qu'elle vise reste acquise. Il s'agit simplement de déterminer si elle embrasse le nettoyage périodique par les ouvriers de la fabrique des machines-outils (ce terme s'appliquant ici à tout ce qui n'est pas machine motrice ou appareil de transmission). L'historique de la disposition en question (en sa teneur actuelle) montre qu'on n'a pas eu l'intention de faire rentrer dans la catégorie de travaux qu'elle concerne le nettoyage des machines-outils. La règle est donc pour les fabriques que celui-ci doit se faire dans les limites de la durée normale du travail journalier. Appelée par nous à se prononcer sur la question, la commission fédérale des fabriques (séance du 17 mars dernier) a, dans sa majorité, adopté cette manière de voir, qui est aussi celle de nos inspectorats de fabriques. Le résultat d'une enquête faite pour établir comment les choses se pratiquent dans la réalité, enquête qui a porté sur un nombre respectable de fabriques, permet de conclure qu'on peut sans inconvénient exiger que le nettoyage des machines se fasse partout dans les limites de la durée normale du travail journalier, d'autant plus que la loi interdit d'employer les femmes chargées des soins d'un ménage ainsi que les jeunes gens de moins de 16 ans à des travaux accessoires qui s'accomplissent hors des dites limites... Les organes cantonaux de surveillance ont par conséquent à veiller à ce que dans les fabriques le nettoyage des machines-outils par les ouvriers s'accomplisse pendant la durée normale du travail journalier et nous vous invitons à donner les instructions voulues à cet effet.»

Conditions de travail à l'étranger.

Angleterre.

La semaine de cinq jours ou la semaine de 40 heures commence aussi à s'implanter en Angleterre. Le Daily Herald relate que la Manchester Ford Motor Co vient justement d'introduire cette semaine de travail de cinq jours. La direction de l'entreprise a déclaré à cet égard que tous les salaires feront l'objet d'une revision, c'est-à-dire que les anciens salaires seront augmentés d'au moins 24 shillings (30 francs). Il est vrai que cette innovation n'a été introduite que chez Ford, mais les ouvriers sauront en profiter pour l'appliquer dans les autres entreprises.

Etats-Unis.

L'Etat de Missouri a abrogé toutes les lois de protection pour les enfants, attendu que le procureur d'Etat Gentry vient de déclarer anticonstitutionnelles les deux lois existantes. Celles-ci dataient de l'année 1921 et stipulaient que tous les enfants au-dessous de 16 ans ne pouvaient être occupés dans des entre-prises dangereuses et que les enfants au-dessous de 14 ans devaient présenter une autorisation de travail particulière. Ces deux lois étaient le résultat d'une propagande d'au moins 30 ans et furent annulées d'un simple trait de plume. L'Etat de Missouri n'a d'ailleurs plus aucune loi de protection ouvrière. Les sphères capitalistes réussirent à soumettre toutes les lois de protection du travail à une votation populaire et déclenchèrent une telle attaque contre elles, qu'elles furent toutes rejetées.